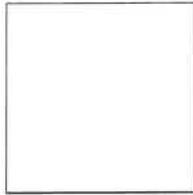


# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de Vaucluse  
Arrondissement de Carpentras

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MALEMORT-DU-COMTAT

L'an **deux mil vingt cinq, le vingt trois juin**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **MALEMORT-DU-COMTAT**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Ghislain ROUX**.

Étaient présents : M. Ghislain ROUX, M. Eric ALTIER, Mme Corinne FREYCHET, M. Vincent NEYRON, Mme Marie-Paule ALLEGRE, M. François SALIGNON, M. Pierre-André BARTHELEMY, Mme Béatrice VEYRIER, Mme Isabelle GUERIN, M. Cyril FRATINI, M. François BAUDOUIN, Mme Aurélie AERMANN, Mme Amélie BLANCHET-LENORMAND.

Étaient absents excusés : Mme Maryline REYNAUD

Étaient absents non excusés : M. Philippe PINNA, , M. Abel GRAS, Mme Carole FERRACCI, Mme Karine ERNESTINE-BOUCHET.

Procurations : Mme Maryline REYNAUD en faveur de M. Eric ALTIER.

Secrétaire : M. Pierre-André BARTHELEMY.

Le conseil municipal, après vote à main levée, nomme M. BARTHELEMY, secrétaire de séance.

Le maire demande aux élus si des remarques existent sur le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 et, sollicite l'adoption du procès-verbal.

Monsieur le maire rend compte des décisions prises suite à la délibération 2020-021 du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire durant son mandat prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT, depuis la dernière séance du conseil municipal en date du 26.05.2025.

Décisions prises :

- Décision MA-DPN-2025-005 : location : bail professionnel – infirmerie et kinésithérapie
- Décision MA-DPN-2025-006 : groupe scolaire : convention entre la collectivité et la Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse – partenariat et accord de responsabilité conjointe – mise en place d'un espace numérique de travail (ENT)

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-035 : Commune de Malemort-du-Comtat/Centre de Gestion 84 : convention expertise à l'archivage**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que :

Le Centre de Gestion de Vaucluse (CDG 84), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative d'« Aide à l'archivage ».

Le CDG 84 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales.

- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique)
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux
- Aide à la préparation de l'archivage électronique
- Récolement des archives.

Pour l'archivage papier, l'archiviste propose une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour la prestation récolement, la durée d'intervention est fonction de la strate démographique de la collectivité :

- moins de 2 000 habitants : 1 jour,
- de 2 000 à 5 000 habitants : 2 jours,
- de 5000 à 10 000 habitants, 3 jours,
- plus de 10 000 habitants, 4 jours.

Les tarifs proposés, pour les collectivités et établissements publics affiliés comme Malemort du Comtat, sont les suivants :

- o diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
- o forfait pour la journée d'intervention de 250 €, frais de déplacement et de repas compris.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- de signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84, telle que soumise,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-036 : Mise à jour du tableau des effectifs : Suppression de postes**

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression de postes, celle-ci est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Vu la délibération n° MA-DEL-2024-080 en date du 19 décembre 2024 portant création de postes suite aux avancements de grade concernés,

Compte tenu de ces avancements de grade, il convient de supprimer les emplois correspondants et qui ne sont plus pourvus.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 18 juin 2025,

Monsieur le Maire propose :

- de supprimer les postes concernés et repris dans le tableau des effectifs joints à la présente délibération.
- de modifier le tableau des effectifs du fait de ces suppressions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, comme suit :

#### TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

annexe délibération du MA-DEL-2025.....

Nature des emplois	Emplois existants			Emplois à supprimer	Emplois à créer			CDD	Total des emplois
	Temps complet	Temps non complet	Annualisés		Temps complet	Temps non complet	Annualisés		
<b>SECRETARIAT</b>									
Attaché territorial principal	1								1
Attaché territorial	1								1
Adjoint administratif	3								3
Adjoint administratif principal 2ème classe	1								1
Garde champêtre chef principal	1								1
<b>BIBLIOTHEQUE</b>									
Adjoint du patrimoine	2								2

#### TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

annexe délibération du MA-DEL-2025.....

Nature des emplois	Emplois existants			Emplois à supprimer	Emplois à créer			CONTRACTUEL	Total des emplois
	Temps complet	Temps non complet	Annualisés		Temps complet	Temps non complet	Annualisés		
<b>ECOLE ELEMENTAIRE</b>									
Adjoint technique territorial 26,80/35ème		1 (annualisé)		1					0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe 26,80/35ème			1 (annualisé)						1
Agent d'animation 6,61/35h							1		1

ECOLE MATERNELLE										
ATSEM Principal 35H 2 ème classe			1	1						0
ATSEM Principal 35H 1 ème classe	1 (annualisé)									1
ATSEM Principal 32,08/35 2 ème classe			1	1						0
ATSEM Principal 32,08/35 1 ème classe		1 (annualisé)								1
ATSEM Principal 30,43/35 2ème classe			1	1						0
ATSEM Principal 30,43/35 1ème classe		1 (annualisé)								1

RESTAURATION SCOLAIRE										
Adjoint technique territorial principal 2ème classe 35 h	1(annualisé)			1						0
Adjoint technique territorial principal 1ème classe 35 h	1 (annualisé)									1
Adjoint technique territorial principe 2ème classe 32,21/35ème			1 (annualisé)							1
Adjoint technique territorial 32,21/35ème		1 (annualisé)		1						0

ECOLE MATERNELLE										
Adjoint technique territorial (batiment sportif,restauration scolaire) 23_30/35*			1							1
Adjoint technique territorial (Garderie, restauration scolaire) 16,84/35*			1							1
Adjoint technique territorial (Garderie,cantine,bibliothèque) 28_38/35*			1							1

Nature des emplois	Emplois existants				Emplois à supprimer	Emplois à créer		CDD	Total des emplois	
	Temps complet	Temps non complet	Annualisés	CDD		Temps complet	Mairie Masinsky (secretariat.general@malemortducomtat.fr) complet			
SERVICE TECHNIQUE										
Adjoint technique principal 2° classe	1									1
Adjoint technique principal 1° classe	1									1
Adjoint technique territorial	2			1	1					2
Adjoint technique territorial 8h/35h		1								1
Adjoint technique Territorial 25h/35H		1								1

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- De supprimer les postes tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-037 : Modification du RIFSEEP : rajout de nouveaux bénéficiaires : cadre d'emplois des rédacteurs**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 L 714-1 L714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial, en date du 18 Juin 2025,

Considérant que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires,

Considérant la délibération n°MA\_DEL\_2025\_016 du 7 avril 2025 portant modification de la cadence de versement de l'IFSE,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

– L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

– Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de fixer notamment les bénéficiaires du RIFSEEP.

Considérant le départ à la retraite de l'agent comptable et la volonté de la collectivité d'ouvrir le poste à la catégorie C mais aussi à la catégorie B, il est nécessaire de préciser que les rédacteurs, les catégories B, sont également intégrés à la liste des bénéficiaires du régime indemnitaire.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter en bénéficiaires du RIFSEEP les rédacteurs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et d'accepter le tableau des catégories de groupe fixant les plafonds de l'Etat et de la commune tant pour l'IFSE que pour le CIA, tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés ;*
- ***Les rédacteurs ;***
- *Les adjoints administratifs ;*
- *Les adjoints techniques ;*
- *Les adjoints du patrimoine ;*
- *Les ATSEM ;*
- *Les adjoints d'animation.*

### **Article 2 : modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o La responsabilité d'encadrement
- o La responsabilité de coordination
- o La responsabilité de formation d'autrui
- o Connaissances professionnelles

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- o La complexité, la capacité à prendre en charge momentanément le travail d'un autre agent en cas d'absence,
- o Habilitation, diplômes spécifiques et respect des règles d'hygiène ou autres autonomie, initiative, la polyvalence du travail

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Les risques d'accident et de maladie,
- o La valeur du matériel utilisé et la responsabilité pécuniaire,
- o La responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- o La confidentialité,
- o Les relations internes et externes

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- o L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- o L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
- o Les formations suivies et liées au poste
- o La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (*a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et selon l'expérience acquise par l'agent*) ;
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

### **Périodicité**

L'IFSE est versée mensuellement pour toutes les catégories et cadres d'emplois précités

### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *les compétences professionnelles et techniques ;*

- les qualités relationnelles ;
- la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- sens du service public.

#### **Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement pour toutes les catégories et cadres d'emplois précités.

#### **Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est modulé en fonction de l'engagement professionnel.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **Article 4 : Détermination des groupes de fonctions, des montants**

**Se reporter à l'annexe 1**

#### **Article 5 : cumul**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13e mois, ...)

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

#### **Article 6 : Dispositif de sauvegarde :**

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

#### **Article 7 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences**

##### **Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et de son engagement individuel.

##### **Congés pour raison de santé**

– L'IFSE sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire au-delà du 15ème jour de congé maladie et en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie (jour de carence de 1 jour).

– **L'IFSE sera maintenue en totalité en cas de placement de l'agent en Temps partiel Thérapeutique et en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).**

– Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en **congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée** à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé **en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie** rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

**Article 8 : clause de revalorisation : seule une délibération du conseil municipal pourra revaloriser les montants de l'IFSE et du CIA .**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- De modifier le RIFSEEP en ce qu'il concernera également le cadre d'emplois des rédacteurs
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-038 : GROUPE SCOLAIRE : RESTAURATION SCOLAIRE :  
MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU 1er SEPTEMBRE 2025 –  
AFFICHAGE DES ALLERGENES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'application du règlement INCO relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes, il apparaît que la présentation par repas des allergènes ne répond plus aux exigences actuelles. Cette évolution réglementaire soulève des questions quant à la conformité des pratiques en place et expose les collectivités à des risques en cas de contrôle. Afin d'anticiper d'éventuelles remises en cause des procédures actuelles, il a été étudié avec notre prestataire nutritionniste-diététicien et formateur HACCP la possibilité de mettre en place une procédure alternative basée sur la dérogation prévue par l'article R412-15 du Code de la consommation . Cette approche, en cours d'examen auprès des autorités compétentes, permet d'assurer la conformité tout en offrant une plus grande souplesse d'organisation en cuisine.

Ainsi, il sera demandé aux parents d'enfants à inscrire à la cantine, de remplir, à l'inscription, un formulaire de déclaration de non-allergie aux 14 allergènes à déclaration obligatoire.

En cas de mention d'au moins une allergie ou intolérance alimentaire, les parents, pour valider l'inscription de leur enfant à la cantine, devront obligatoirement fournir un certificat médical précisant les aliments à exclure devra être fourni.

Ainsi, il est nécessaire de rajouter cette obligation dans le règlement restauration scolaire, telle qu'indiquée en rouge sur le règlement joint à la présente.

Vu la délibération MA-DEL-2025-024 en date du 7 avril 2025 portant modification du règlement intérieur de la cantine,

Considérant les remarques, à propos de ce nouveau règlement, de notre diététicien-nutritionniste qui intervient au sein de notre cantine scolaire notamment pour l'élaboration des menus mensuels,

Considérant qu'il convient de tenir compte de la distinction entre deux cadres réglementaires qui peuvent parfois se recouper (le PAI et l'affichage des allergènes),

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération afin d'apporter les modifications, en rouge, sur le règlement de la cantine, tel que joint en annexe,

Le conseil municipal, entend le rapport du maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération MA-DEL-2025-024 en date du 7 avril 2025 portant modification du règlement intérieur de la cantine,
- de modifier le règlement restauration scolaire comme précisé en rouge sur le document soumis au Conseil Municipal,
- d'accepter que le règlement ainsi modifié, s'applique à compter du 1er septembre 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la procédure de révision du PLU il est prévu que le Conseil Municipal débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire, rappelle que la révision du PLU a été prescrite par délibération n° MA-DEL-2024-056 en date du 27 septembre 2024 et propose que ce débat puisse se dérouler lors du présent conseil municipal.

Il précise que les orientations générales du P.A.D.D\* . portent sur les principes suivants :

**1. Conserver « l'esprit village » de Malemort-du-Comtat**

- Conforter la mixité intergénérationnelle.
- Fluidifier le parcours résidentiel des habitants.
- Œuvrer pour le maintien du cadre de vie malemortais.

**2. Organiser et structurer la trame villageoise**

- Privilégier une urbanisation autour du cœur de vie.

- Favoriser l'activité économique sur la commune.
- Mettre en œuvre un aménagement plus durable.

**3. Préserver et révéler les richesses du patrimoine**

- Conserver les milieux naturels présents sur la commune.
- Valoriser le potentiel agricole communal.
- Sauvegarder les éléments paysagers et patrimoniaux.

•

L'objectif poursuivi par les élus pour les prochaines années, serait de veiller à maintenir une croissance démographique pour assurer un développement raisonné de la commune, et ainsi de porter la population communale à environ **2170 habitants** en 2035 (**+170 habitants**).

Afin de répondre à l'ensemble des paramètres liés aux enjeux d'évolution démographique, **environ 100 logements** devront être prévus répartis comme suit :

- Environ 75 logements pour l'accueil de la nouvelle population ;
- Environ 15 logements pour répondre au desserrement des ménages ;
- Environ 10 logements pour intégrer le passage de résidence principale en résidences secondaires la part des résidences secondaires sur la commune.

Parmi ces 100 logements, environ 10 devront être remis sur le marché afin de diminuer la part de logements vacants sur la commune

Au cours des dix dernières années, la densité de logements observée était d'environ 11 à 12 logements par hectare et la consommation foncière au cours de cette période, toutes destinations confondues a été d'environ 14 hectares. En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace, une densité moyenne brute de 17 logements par hectare au sein du tissu existant et des nouvelles opérations d'aménagement, entre 5 et 5.5 hectares environ seront nécessaires pour l'accueil de cette nouvelle population. Des logements sous forme individuelle ne devront pas excéder 50% du total des logements créés.

**Le conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé du maire, décide de débattre des orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Malemort du Comtat.

*Avant la première question, il souligne que le PADD est fait pour que la commune économise l'espace et protège les terres agricoles.*

*Mme FREYCHET demande si les propriétaires des cabanons protégés seront informés des dispositions prévues en la matière.*

*Monsieur le Maire confirme.*

*Monsieur FRATINI relève qu'en 2050, il y aura sur Malemort du Comtat 0% de zones à urbaniser.*

*Monsieur le Maire rebondit en précisant que la commune peut encore construire environ 5 hectares ce qui permet de maintenir l'enveloppe de construction sans exclure les terrains constructibles actuellement dans les zones à urbaniser.*

*Mme Blanchet Lenormand demande s'il est prévu une marge de manœuvre relativement à la hauteur des bâtiments.*

*Monsieur le Maire répond que la hauteur des bâtiments sera réglementée dans chaque zone, du R au R+2.*

*Mme Blanchet Lenormand demande comment il est prévu de favoriser l'activité économique sur la commune ?*

*Monsieur FRATINI lui répond qu'il est prévu le maintien des commerces dans le centre village ainsi que leur linéarité. Il rajoute qu'il ne faut pas que les commerces soient transformés en logement.*

*Monsieur SALIGNON demande comment sauvegarder les éléments paysagers et patrimoniaux ?*

*Mme VEYRIER répond que sera défini un périmètre de protection autour des paysages remarquables tels que ceux contenant la pierre sèche, les arbres remarquables, les cabanons....*

*M. ALTIER rajoute que seront conservés et protégés l'ensemble des cônes de vue.*

*Mme FREYCHET demande ce qu'il est prévu pour privilégier le cadre de vie des Malemortais ?*

*Monsieur le Maire répond que seront favorisés l'esthétique des bâtiments et le caractère provençal des habitations.*

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide :

- d'acter la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, débat retranscrit dans le compte-rendu joint à la délibération,
- dit que les termes de ce débat sont consignés dans le procès-verbal de la présente séance,

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-040 : Création d'un poste à temps non complet - modification du tableau des effectifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment en ses articles L332-8, L332-9 et L332-10,

VU l'article L 313-1 du code général de la fonction publique qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU la déclaration de vacance de l'emploi d'adjoint technique territorial, enregistrée sous le n° 084250612000142 par le Centre de Gestion de Vaucluse,

Considérant que ce besoin était non-permanent,

Considérant que, désormais, l'équipe des services techniques nécessitent, de par l'attribution de missions croissantes, le recrutement d'un agent supplémentaire et ce, en poste permanent,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est important, que la Mairie puisse recruter un nouvel agent technique, adjoint technique, en vue de renforcer de façon pérenne l'équipe existante et donc de créer un poste, à temps non complet, dans la filière technique à raison de 28h/hebdomadaire

Monsieur Le Maire propose la création dudit poste.

Ainsi, il vous est proposé de :

- CREER un poste selon les modalités définies ci-dessus, à savoir : temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2025,
- MODIFIER le tableau des effectifs, tel que joint en annexe,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget,
- DE REMUNERER l'adjoint technique sur l'échelle C1, 5ème échelon, indice Brut 374, indice Majoré 370

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- CREER un poste temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2025,
- MODIFIER le tableau des effectifs, tel que soumis,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget,
- DE REMUNERER l'adjoint technique sur l'échelle C1, 5ème échelon, indice Brut 374, indice Majoré 370
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement et signer tous actes aux effets ci-dessus.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-041 : Droit de préemption urbain : vente d'une maison cadastrée section D n° 2015 au 410 Le Cours**

Monsieur le Maire rapporte, à l'assemblée délibérante, la demande d'acquisition :

- d'un bien soumis à l'un des droits de préemption urbain prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Me DOREMUS Quentin, 160 Route de Saint Pierre 84570 MORMOIRON.
- portant sur la vente d'une maison cadastrée section D n° 2015 avec une superficie totale de 778 m<sup>2</sup> au 410 Le Cours.

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de deux cent trente mille euros (230 000 €).

Le conseil municipal, entend le rapport du maire, après délibération sur le dossier, décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de préemption sur la vente mentionnée ci-dessus.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-042 : Droit de préemption urbain : vente d'une maison cadastrée section C n° 1709 au 145 Chemin des Jardins du Lavoir**

Monsieur le Maire rapporte, à l'assemblée délibérante, la demande d'acquisition :

- d'un bien soumis à l'un des droits de préemption urbain prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Me VALENTIN Flore, 10 Impasse des Lombards 84330 CAROMB.
- portant sur la vente d'une maison cadastrée section C n° 1709 avec une surface utile ou habitable de 92 m<sup>2</sup> au 145 Chemin des Jardins du Lavoir.

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de quatre cent soixante mille euros (460 000 €) dont éventuellement inclus 8 350 € de mobilier ainsi qu'une commission d'un montant de 10 000 €.

Le conseil municipal, entend le rapport du maire, après délibération sur le dossier, décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de préemption sur la vente mentionnée ci-dessus.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-043 : Droit de préemption urbain : vente d'une maison cadastrée section D n° 1993 à La Feraille-Sud**

Monsieur le Maire rapporte, à l'assemblée délibérante, la demande d'acquisition :

- d'un bien soumis à l'un des droits de préemption urbain prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Me CHASSON Laurène, 116 Boulevard du Comté d'Orange 84260 SARRIANS.

- portant sur la vente d'une maison cadastrée section D n° 1993 avec une surface utile ou habitable de 100 m<sup>2</sup> à La Feraille-Sud.

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de quatre vingt quinze mille euros (95 000 €).

Le conseil municipal, entend le rapport du maire, après délibération sur le dossier, décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de préemption sur la vente mentionnée ci-dessus.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-044 : Droit de préemption urbain : vente d'une maison cadastrée section D n° 2019-2021 à la Condamine.**

Monsieur le Maire rapporte, à l'assemblée délibérante, la demande d'acquisition :

- d'un bien soumis à l'un des droits de préemption urbain prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Me BEAUME-JOUBE Christelle, 140 Route de Flassan 84410 BEDOIN.

- portant sur la vente d'une maison cadastrée section D n° 2019-2021 à la Condamine.

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de deux cent dix mille euros (210 000 €) ainsi qu'une commission d'un montant de 14 700 €.

Le conseil municipal, entend le rapport du maire, après délibération sur le dossier, décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de préemption sur la vente mentionnée ci-dessus.

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 23 juin 2025

Signature Maire, M. Ghislain ROUX



Signature M. Pierre-André BARTHELEMY.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Barthélemy", written over a horizontal line.